

Bruxelles, le 16 mai 2017
(OR. en)

8939/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0151 (COD)

LIMITE

AUDIO 61
DIGIT 123
CONSOM 182
TELECOM 108
CODEC 745

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8572/17 AUDIO 50 DIGIT 105 CONSOM 159 TELECOM 93 CODEC 664
N° doc. Cion:	9479/16 AUDIO 68 DIGIT 55 CONSOM 121 IA 28 TELECOM 98 CODEC 74
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels , compte tenu de l'évolution des réalités du marché (première lecture) - <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. La directive sur les services de médias audiovisuels¹ établit un cadre réglementaire pour la fourniture transfrontière de services de médias audiovisuels au sein de l'UE.

¹ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

Elle repose sur le principe du pays d'origine, en vertu duquel un fournisseur de services de médias n'est soumis qu'aux règles de l'État membre dans lequel il est établi. La libre circulation des services de médias audiovisuels dans l'UE est assurée sur la base de ce principe et de l'harmonisation d'un niveau minimal de normes en vue de protéger l'intérêt public général, notamment la protection des mineurs, le pluralisme des médias, la protection des consommateurs et la politique culturelle. L'actuelle directive régit à la fois la radiodiffusion télévisuelle et les services à la demande, quoique à des degrés différents.

2. En vue d'adapter la directive sur les services de médias audiovisuels aux évolutions rapides des technologies, à l'émergence de nouveaux modèles d'activités et à la modification du comportement des téléspectateurs, la Commission a adopté le 25 mai 2016 une proposition de modification².

II. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE ACTUELLE

3. Les instances préparatoires du Conseil ont examiné la proposition de la Commission lors de plusieurs réunions, dont deux du Comité des représentants permanents, le 26 avril et le 10 mai; le résultat de leurs travaux figure à l'annexe de la présente note³. Le texte proposé introduit les principales modifications ci-après par rapport à l'actuel cadre réglementaire (directive 2010/13/UE):

² Doc. 9479/16.

³ Les modifications apportées par rapport au texte présenté au Coreper le 10 mai (doc. 8572/17) sont indiquées en *caractères italiques soulignés* et par des crochets [...] et figurent dans: un nouveau considérant (note de bas de page n° 9, p. 8), le considérant 3 *ter* (note de bas de page n° 10, p. 9), l'article 2, paragraphe 3, point b) (p. 14), l'article 4, paragraphe 3 (p. 21) et un nouveau considérant (note de bas de page n° 19, p. 21), l'article 28 *bis*, paragraphe 3 *bis* (p. 51) et l'article 30-*bis*, paragraphe 3 (p. 58). Les réserves exprimées par les délégations sont indiquées dans les notes de bas de page du document figurant en annexe.

- a) le champ d'application de la directive a été étendu de manière à couvrir un nouveau type de services, les **services de plateforme de partage de vidéos**, qui peuvent inclure les services de "médias sociaux" dont une fonctionnalité importante est constituée par la fourniture de contenus audiovisuels (article 1, paragraphe 1, point a *bis*). En vue de faciliter l'application pratique de cette notion, la Commission publiera des orientations (article 28 *bis*, paragraphe 3 *bis*), après consultation du comité de contact. Les plateformes de partage de vidéos doivent mettre en place une série de mesures, définies dans la directive, afin de protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des discours haineux, de la violence et des contenus comportant une provocation à commettre une infraction terroriste (article 28 *bis*). Ces mesures peuvent être complétées par des mesures nationales plus strictes;
- b) **les règles de compétence et les procédures de coopération correspondantes** ont été rationalisées et simplifiées, dans le but de permettre un traitement plus efficace des cas transfrontaliers problématiques, sans toutefois porter atteinte au principe du pays d'origine. Plus précisément,
- la procédure de dérogation (article 3) est unifiée pour la radiodiffusion télévisuelle et les services à la demande, les motifs sont étendus en vue de couvrir notamment la sécurité publique, et la procédure d'urgence peut être déclenchée dès la première violation dans certaines circonstances;
 - dans le cadre de la procédure concernant le contournement (article 4), les États membres devront fournir des éléments crédibles et étayés pour démontrer qu'il s'agit bien d'un cas de contournement, au lieu de devoir prouver l'intention de contournement. La coopération entre les États membres concernés a en outre été renforcée par l'obligation de coopérer loyalement et rapidement lorsqu'un problème apparaît;
 - afin de pouvoir déterminer plus facilement l'État membre compétent, aux fins de ces procédures de coopération en particulier, une liste de fournisseurs sera établie et partagée entre les États membres et avec la Commission (articles 2 et 28 *ter*);
 - la coopération entre les autorités de régulation nationales a été renforcée, en particulier en ce qui concerne les articles 2, 3 et 4 (article 30-*bis*).

- c) des obligations claires relatives à la **promotion des œuvres européennes** (article 13), déjà applicables aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, sont étendues aux **fournisseurs de services à la demande**. Premièrement, ils doivent proposer un quota minimum de 20 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues. Deuxièmement, les États membres peuvent demander aux fournisseurs établis sur leur territoire, mais également en dehors, de contribuer financièrement à la production d'œuvres européennes. Les jeunes entreprises et les petites entreprises sont exemptées de ces obligations, sous certaines conditions;
- d) la flexibilité des règles relatives aux **communications commerciales audiovisuelles** a été accrue, en ce qui concerne principalement le placement de produits et les règles quantitatives pour la publicité télévisée, en remplaçant la limite horaire par deux limites journalières et en excluant les cadres neutres (article 23). D'autre part, les exigences qualitatives sont généralement maintenues, voire renforcées dans deux cas: premièrement, les critères stricts régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent également aux services à la demande (article 22), et, deuxièmement, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos doivent respecter les exigences qualitatives visées à l'article 9, paragraphe 1, telles que, par exemple, l'interdiction de la publicité pour les cigarettes et les restrictions relatives à la publicité pour les boissons alcooliques;
- e) le niveau de **protection des mineurs** a été aligné pour la radiodiffusion télévisuelle et les services à la demande (article 12). Une nouvelle mesure visant à accroître la protection des mineurs prévoit que les fournisseurs devront utiliser un système décrivant la nature préjudiciable du contenu. La nécessité de renforcer les compétences liées à l'éducation aux médias a été mise en avant, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos étant spécifiquement tenus de mettre des mesures en place à cet effet;
- f) les exigences relatives à l'**accessibilité des services pour les personnes handicapées** ont été renforcées à l'article 7;
- g) l'**indépendance des autorités/organismes de régulation nationaux** a été renforcée à l'article 30;

- h) un **groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA)** a été formellement institué, essentiellement en vue d'apporter une expertise technique et factuelle à la Commission (article 30 *bis*);
- i) la **corégulation et l'autorégulation**, susceptibles de compléter la régulation opérée par l'État, peuvent être utilisées dans une plus large mesure par les États membres pour mettre en œuvre la directive (article 4 *bis*);
- j) une disposition relative à la **transparence quant à la propriété des médias** a été insérée à l'article 5;
- k) les types de contenu qu'il est interdit de fournir ont été étendus pour englober l'**incitation à la violence** et la provocation publique à commettre une infraction **terroriste** (article 6). Les critères définissant les contenus incitant à la **haine** ont également été élargis.

III. TÂCHE DU CONSEIL

- 4. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur ce dossier.

Proposition de

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2010/13/UE**

**visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires
et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias
audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché**

[...] ⁴⁵

⁴ Les considérants seront examinés ultérieurement.

⁵ Le document en annexe est mis en forme comme suit: le texte de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels est reproduit dans une police normale, les dispositions modificatives figurant dans la proposition de la Commission (doc. 9479/16) sont indiquées en **caractères gras** et par des crochets [...], les modifications apportées par la présidence sont indiquées en **caractères gras soulignés** et par des crochets [...], les modifications apportées au texte examiné par le Coreper (doc. 8572/17) étant indiquées en *caractères italiques soulignés* et par des crochets [...].

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par⁶:
 - a) "service de médias audiovisuels"⁷:

⁶ *Un nouveau considérant doit être inséré: "Conformément à la jurisprudence existante de la Cour de justice, la libre prestation des services, garantie par les traités, peut faire l'objet de restrictions pour des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que l'obtention d'un degré élevé de protection des consommateurs, pour autant que ces restrictions soient justifiées, proportionnées et nécessaires. Par conséquent, un État membre peut prendre certaines mesures en vue de faire respecter ses règles en matière de protection des consommateurs ne relevant pas du domaine coordonné par la présente directive. Les mesures prises par un État membre en vue de faire respecter son régime national de protection des consommateurs, y compris en ce qui concerne la publicité pour les jeux de hasard, devraient être justifiées, proportionnées à l'objectif recherché et nécessaires, conformément à la jurisprudence de l'UE. En tout état de cause, un État membre de réception ne doit pas prendre de mesures empêchant la retransmission, sur son territoire, d'émissions télévisées émanant d'un autre État membre."*

⁷ *Le considérant 3 doit être modifié comme suit: "La directive 2010/13/UE ne devrait continuer à s'appliquer qu'aux services dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer. L'exigence relative à cet objet principal devrait également être présumée satisfaite si la forme et le contenu audiovisuel du service en cause sont dissociables de l'activité principale du fournisseur de services, par exemple des éléments autonomes de journaux en ligne proposant des programmes audiovisuels ou des vidéos créées par l'utilisateur lorsque ces éléments peuvent être considérés comme étant dissociables de l'activité principale. [...] Un service devrait être considéré comme étant simplement un complément indissociable de l'activité principale en raison des liens qui existent entre l'offre audiovisuelle et l'activité principale, **comme la fourniture d'informations sous forme écrite**. À ce titre, les chaînes ou tout autre service audiovisuel sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur peuvent constituer en soi des services de médias audiovisuels, même s'ils sont offerts dans le cadre d'une plateforme de partage de vidéos qui se caractérise par l'absence de responsabilité éditoriale. Dans ce cas, il appartiendra aux fournisseurs ayant la responsabilité éditoriale de se conformer aux dispositions de la présente directive."*

- i) un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour lequel l'objet principal du service proprement dit ou d'une partie dissociable de ce service est la fourniture de programmes, sous la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE. Un service de médias audiovisuels est soit une émission télévisée au sens du point e) du présent paragraphe, soit un service de médias audiovisuels à la demande au sens du point g) du présent paragraphe;
- ii) une communication commerciale audiovisuelle;

a bis) "service de plateforme de partage de vidéos": un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui satisfait aux exigences suivantes⁸:

- i) le service consiste à stocker⁹ ... des ... programmes ou des ... vidéos créées par l'utilisateur, qui ne relèvent pas de la responsabilité éditoriale du fournisseur de la plateforme de partage de vidéos;
- ii) l'organisation ... des programmes ou des vidéos créées par l'utilisateur qui sont stockés ... est déterminée par le fournisseur ... de la plateforme de partage de vidéos, à l'aide notamment de moyens automatiques ou d'algorithmes, en particulier ... l'affichage, le balisage et le séquençement;

⁸ Délégations CZ, DK, FI, IE, LU, NL, SE et UK ainsi que CION: réserve à l'égard de l'extension de la définition des services de plateforme de partage de vidéos aux petites plateformes et aux médias sociaux (cette réserve concerne également l'article 28 bis).

⁹ **Un nouveau considérant doit être inséré: "Les mesures applicables aux plateformes de partage de vidéos sont conçues pour traiter les contenus stockés uniquement. Par conséquent, la présente directive s'applique sans préjudice de la possibilité laissée aux États membres d'imposer des obligations aux fournisseurs de services diffusés en direct, en conformité avec le droit de l'Union."**

- iii) l'objet principal du service proprement dit, [...] d'une partie dissociable de ce service ou d'une fonctionnalité importante [...] du service est la fourniture de programmes [...] ou de vidéos créées par l'utilisateur dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public¹⁰; et

10

Un nouveau considérant 3 bis doit être inséré: "Les services de plateforme de partage de vidéos fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Cela vaut également pour les services de médias sociaux, qui sont devenus un vecteur important de partage de l'information, de divertissement et d'éducation, notamment en fournissant un accès à des programmes et à des vidéos créées par l'utilisateur. Ces services se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels. En outre, ils exercent également un impact considérable dans le sens où ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, il est raisonnable de demander que ces services relèvent de la présente directive. Pour ce qui est des services de médias sociaux, ils devraient être couverts dans la mesure où ils répondent aux critères définissant un service de plateforme de partage de vidéos."

Un nouveau considérant 3 ter doit être inséré: "Si la présente directive n'a pas pour but de réguler les services de médias sociaux en tant que tels, elle devrait s'appliquer à ces services si la fourniture de programmes et de vidéos créées par l'utilisateur en constitue une fonctionnalité importante. Il peut être considéré que la fourniture de programmes et de contenus créés par l'utilisateur constitue une fonctionnalité importante du service de médias sociaux si le contenu audiovisuel n'est pas simplement accessoire ou constitue une partie mineure des activités de ce service de médias sociaux. [...] Dans un souci de clarté, d'efficacité et de cohérence de la mise en œuvre, la Commission devrait le cas échéant publier des orientations sur l'application pratique de certains aspects de la définition d'un "service de plateforme de partage de vidéos", en particulier pour ce qui est du critère relatif à la fonctionnalité importante. Ces orientations devraient être adoptées après consultation du comité de contact. Ces orientations devraient notamment prendre en considération la totalité des fonctionnalités offertes par le service ou l'utilisation moyenne qu'en font les bénéficiaires du service, ainsi que le fait que le service ait ou non mis en place des modèles de partage des recettes pour la diffusion et le placement de communications commerciales audiovisuelles au sein des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur et autour de ceux-ci. Elles devraient être rédigées en tenant dûment compte des objectifs d'intérêt public général énoncés à l'article 28 bis, paragraphe 1, et du droit à la liberté d'expression."

Un nouveau considérant 3 quater doit être inséré: "Lorsqu'une partie dissociable du service constitue un service de plateforme de partage de vidéos aux fins de la présente directive, seule cette section devrait relever des dispositions de la directive applicables aux plateformes de partage de vidéos, et uniquement pour ce qui est des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur. Les clips vidéos incorporés dans le contenu éditorial des versions électroniques de journaux et de magazines et les images animées, au format GIF notamment, ne devraient pas être couverts par la présente directive. La définition d'un service de plateforme de partage de vidéos ne devrait pas couvrir les activités non économiques, telles que le contenu audiovisuel de sites web privés et de communautés d'intérêt non commerciales."

iv) le service est fourni par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE;

b) "programme": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias, y compris des films longs métrages, des clips vidéos [...], des manifestations sportives, des comédies de situation, des documentaires, des programmes pour enfants ou des fictions originales;

b bis) "vidéo créée par l'utilisateur": un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant un seul élément, quelle qu'en soit la longueur, qui est créé par un utilisateur et [...] téléchargé vers une plateforme de partage de vidéos par ce même utilisateur ou par n'importe quel autre utilisateur [...];

c) "responsabilité éditoriale": l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas d'émissions télévisées, soit sur un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis;

d) "fournisseur de services de médias": la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé;

d bis) "fournisseur de plateforme de partage de vidéos": la personne physique ou morale qui fournit un service de plateforme de partage de vidéos;

e) "radiodiffusion télévisuelle" ou "émission télévisée" (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels linéaire): un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes;

f) "organisme de radiodiffusion télévisuelle": un fournisseur de services de médias de radiodiffusion télévisuelle;

- g) "service de médias audiovisuels à la demande" (c'est-à-dire un service de médias audiovisuels non linéaire): un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias;
- h) "communication commerciale audiovisuelle": des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes: publicité télévisée, parrainage, téléachat et placement de produit;
- i) "publicité télévisée": toute forme de message télévisé, que ce soit moyennant paiement ou autre contrepartie, ou de diffusion à des fins d'autopromotion par une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une profession dans le but de promouvoir la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;
- j) "communication commerciale audiovisuelle clandestine": la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par le fournisseur de services de médias dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie;
- k) "parrainage": toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de médias ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits;

- l) "téléachat": la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris de biens immeubles, de droits et d'obligations;
 - m) "placement de produit": toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie;
 - n) "œuvres européennes":
 - i) les œuvres originaires d'États membres;
 - ii) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions visées au paragraphe 3;
 - iii) les œuvres coproduites dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords.
2. L'application des dispositions du paragraphe 1, point n), ii) et iii), est subordonnée à la condition que les œuvres originaires d'États membres ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires dans le pays tiers concerné.
3. Les œuvres visées au paragraphe 1, point n), i) et ii), sont des œuvres qui sont réalisées essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs des États visés dans ces dispositions et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes:
- i) elles sont réalisées par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États;
 - ii) la production de ces œuvres est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces États;
 - iii) la contribution des coproducteurs de ces États est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces États.

4. Les œuvres qui ne sont pas des œuvres européennes au sens du paragraphe 1, point n), mais qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des États membres et des pays tiers, sont réputées être des œuvres européennes si les coproducteurs de l'Union participent majoritairement au coût total de production et que la production n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des États membres.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Article 2¹¹

1. Chaque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre.
2. Aux fins de la présente directive, relèvent de la compétence d'un État membre les fournisseurs de services de médias suivants:
 - a) ceux qui sont établis dans cet État membre conformément au paragraphe 3; ou
 - b) ceux auxquels s'applique le paragraphe 4.

¹¹ HU, PL et PT: réserve générale à l'égard des articles 2, 3 et 4 parce qu'ils ne remédient pas aux faiblesses du principe du pays d'origine.

3. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de services de médias est considéré comme étant établi dans un État membre dans les cas suivants¹²:
- a) le fournisseur de services de médias a son siège social dans cet État membre et les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont **régulièrement**¹³ prises dans cet État membre;
 - b) **lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises régulièrement dans un [...] autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère [...] une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme.**
Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités des services de médias audiovisuels liées à un programme opère dans chacun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans l'État membre où il a son siège social. Lorsqu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels liées à un programme n'opère dans aucun de ces États membres, le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier État membre où il a commencé ses activités conformément au droit de cet État membre, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre;
 - c) lorsqu'un fournisseur de services de médias a son siège social dans un État membre, mais que les décisions relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un pays tiers, ou vice-versa, il est réputé être établi dans l'État membre en question si une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère dans cet État membre.

¹² Réserve des délégations EL et HU: un nouveau critère visant à déterminer la compétence en fonction de l'État membre ciblé par les communications commerciales audiovisuelles devrait être ajouté.

¹³ **Un nouveau considérant doit être inséré: "La responsabilité éditoriale effective est assurée par des décisions éditoriales prises régulièrement. Pour déterminer si des décisions éditoriales sont prises régulièrement, il convient de tenir compte de la fréquence des ces décisions et de leur rapport avec le fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien."**

4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants:
- a) s'ils utilisent une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre;
 - b) si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une capacité satellitaire relevant de cet État membre.
5. Si l'État membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'État membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias est établi au sens des articles 49 à 55 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5-bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias informent les autorités de régulation nationales compétentes de toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur la détermination de la compétence, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

5 bis. Les États membres [...] dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et indiquent les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée [...]. Les États membres communiquent cette liste et les mises à jour éventuelles à la Commission. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission contacte les États membres concernés afin de trouver une solution. La Commission veille à ce que les autorités de régulation nationales [...] aient accès à cette liste [...]. Dans la mesure du possible, la Commission met ces informations à la disposition du public.

5 ter. Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application des articles 3 et 4 de la présente directive, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander au groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) de rendre un avis sur la question dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission, conformément à l'article 30 bis, paragraphe 3, point e). [...] La Commission tient le comité de contact dûment informé^{14 15}.

6. La présente directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres.

Article 3

1. Les États membres assurent la liberté de réception et n'entravent pas la retransmission sur leur territoire de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la présente directive.

¹⁴ ***Le considérant 5 doit être modifié comme suit:*** "La détermination de la compétence suppose une appréciation des situations factuelles par rapport aux critères définis dans la directive 2010/13/UE. L'appréciation de ces situations factuelles pourrait conduire à des résultats contradictoires. Dans l'application des procédures de coopération prévues aux articles 3 et 4 de la directive 2010/13/UE, il importe que la Commission puisse fonder ses conclusions sur des données factuelles fiables. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) devrait dès lors être habilité à émettre des avis concernant la compétence à la demande de la Commission. Lorsque la Commission décide, en application des articles 3 et 4 de la directive 2010/13/UE, de consulter l'ERGA, elle devrait communiquer des informations au comité de contact, notamment au sujet des notifications reçues d'un État membre dans le cadre de ces procédures de coopération, ainsi qu'en ce qui concerne l'avis de l'ERGA."

¹⁵ Réserve de la délégation ES: l'ERGA et le comité de contact devraient être traités de la même manière (cela vaut également pour l'article 3, paragraphe 4, et pour l'article 4, paragraphe 4, point c), qui contiennent la même disposition).

2. Les États membres peuvent déroger provisoirement au paragraphe 1 si un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre:
- a) enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6 ou l'article 12, paragraphe 1 [...];
 - b) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales; ou
 - c) porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.
3. Les États membres ne peuvent appliquer le paragraphe 2 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:
- a) au cours des douze mois précédant la notification visée au point b) du présent paragraphe, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle [...] a, de l'avis de l'État membre concerné, [...] enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins à deux reprises¹⁶;
 - b) l'État membre concerné a notifié au fournisseur de services de médias, à l'État membre de la compétence duquel relève [...] ce fournisseur et à la Commission, par écrit, les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre dans le cas où une telle violation alléguée se reproduirait;
 - c) les consultations avec l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur et avec la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au point b);
 - d) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle [...] a enfreint le point a), b) ou c) du paragraphe 2 au moins une fois après la notification prévue au point b) du présent paragraphe;

¹⁶ LT: réserve à l'égard de la mention de deux violations.

- e) l'État membre notifiant a respecté les droits de la défense du fournisseur de services de médias concerné pour ce qui est des points b) et d) et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations d'infraction durant un délai fixé par le droit national et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre. Il [...] examine dûment [...] ces observations ainsi que le [...] point de vue de l'État membre compétent.

Les points a) et d) du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux services linéaires.

3 bis. Lorsqu'un État membre de la compétence duquel relève un fournisseur de services de médias a reçu une demande de consultation au titre du paragraphe 3, point c), il prend dûment en considération cette demande et coopère loyalement et rapidement avec l'État membre concerné en vue d'aboutir à un règlement amiable.

4. La Commission statue, dans un délai de trois mois à compter de la notification complète des mesures prises par l'État membre en application des paragraphes 2 et 3 [...], sur la compatibilité de ces dernières avec le droit de l'Union. [...] La Commission peut demander à l'ERGA de rendre un avis conformément à l'article 30 bis, paragraphe 3, point e). La Commission tient le comité de contact dûment informé [...].

La notification est considérée comme complète si elle comporte toutes les informations requises pour déterminer si les critères visés au paragraphe 2 et les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplis et si, dans [...] un délai d'un mois à compter de sa réception, [...] la Commission ne réclame pas d'autres informations strictement nécessaires pour prendre une décision.

[...]

Si l'État membre concerné ne fournit pas [...] ces renseignements [...] dans le délai [...] fixé par la Commission [...], celle-ci [...] rejette la notification au motif qu'elle est incomplète. L'État [...] membre met dès lors fin aux mesures en question de manière urgente, sans préjudice de la faculté pour cet État membre de soumettre une nouvelle notification.

4 bis. La Commission examine la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que ces mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné qu'il s'abstienne de prendre les mesures envisagées ou qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s'opposent pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les [...] violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné.

6. **Sans préjudice du paragraphe 3, point e), les [...] États membres peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, points b) [...] à d)¹⁷.**

Dans les cas urgents qui posent un risque manifeste et immédiat pour la sécurité publique, et sans préjudice du paragraphe 3, point e), les États membres peuvent en outre déroger aux conditions prévues au paragraphe 3, point a), si l'État membre concerné estime que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a enfreint le paragraphe 2, point b), au moins une fois et si cet État membre déroge de manière provisoire au paragraphe 1 dans le mois qui suit cette violation alléguée.

Lorsqu'un État membre applique le présent paragraphe [...], les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais au fournisseur de services de médias, à la Commission et à l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias, en exposant les raisons pour lesquelles l'État membre estime que l'urgence est telle qu'il est nécessaire de déroger [...] aux conditions visées au présent paragraphe.

7. [...] **La Commission examine dans les plus brefs délais la compatibilité des mesures notifiées avec le droit de l'Union. Lorsqu'elle parvient à la conclusion que ces [...] mesures sont incompatibles avec le droit de l'Union, la Commission exige de l'État membre concerné [...] qu'il mette fin d'urgence aux mesures en question.**

¹⁷ LT: réserve à l'égard de la nécessité d'attendre deux violations avant de déclencher une procédure de dérogation dans les cas urgents.

8. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à des échanges d'expériences et de meilleures pratiques en ce qui concerne la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 7 dans le cadre du comité de contact institué en vertu de l'article 29 et de l'ERGA.

Article 4

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes [...] dans les domaines couverts par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit de l'Union.
2. Si un État membre:
- a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général; et
 - b) estime qu'un [...] fournisseur de services de médias relevant de la compétence d'un autre État membre fournit [...] un service de médias audiovisuels destiné entièrement ou principalement à son territoire,
- il peut [...] demande à l'État membre compétent d'examiner les éventuels problèmes recensés dans le cadre du présent paragraphe. Lorsqu'un État membre de la compétence duquel relève un fournisseur de services de médias a reçu une demande en ce sens, il coopère loyalement et rapidement avec l'État membre concerné en vue d'évaluer les problèmes recensés et de trouver [...] une solution mutuellement satisfaisante. Après réception d'une demande motivée émanant [...] de l'État membre concerné, l'État membre compétent demande [...] au fournisseur de services de médias de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. Lorsqu'il demande au fournisseur de services de médias de se conformer aux règles d'intérêt public général en question, l'État membre compétent informe pleinement l'État membre concerné de ses échanges avec le fournisseur de services de médias concerné. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 29 à examiner la situation.

L'État membre compétent informe dans les deux mois [...] l'État membre **concerné et la Commission** des résultats obtenus à la suite de [...] la demande **adressée au fournisseur de services de médias concerné**. **Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée, l'État membre de la compétence duquel relève ce fournisseur de services de médias en explique les raisons.**

3. Le premier État membre peut adopter des mesures appropriées **et efficaces** à l'encontre [...] **du fournisseur de services de médias** concerné, *si [...]*:
- a) *il estime que* les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et *si [...]*
 - b) *il a produit des éléments crédibles et dûment étayés prouvant que [...] le fournisseur de services de médias* en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était établi dans le premier État membre¹⁸¹⁹.

[...]

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

4. **Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:**

¹⁸ EL, HU, PL et SI: réserve quant à l'efficacité de la procédure concernant le contournement sachant que l'intention de contourner les règles est très difficile à prouver.

¹⁹ ***Un nouveau considérant doit être inséré: "Lorsqu'il notifie à la Commission qu'un fournisseur de services de médias s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était établi dans le premier État membre, un État membre doit produire à cet effet des éléments crédibles et dûment étayés. S'il n'est pas nécessaire que ces éléments prouvent l'intention du fournisseur de services de médias de contourner ces règles plus strictes, l'État membre concerné devrait néanmoins exposer en détail un ensemble de faits corroborants permettant raisonnablement d'établir le contournement."***

- a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel [...] le fournisseur de services de médias est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation;
- b) il a respecté les droits de la défense [...] du fournisseur de services de médias concerné et lui a notamment donné l'occasion d'exprimer son point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre;
- c) la Commission a décidé [...] que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée. La Commission peut demander à l'ERGA d'émettre un avis conformément à l'article 30 bis, paragraphe 3, point e). La Commission tient le comité de contact dûment informé.

5. La Commission statue sur la compatibilité avec le droit de l'Union des mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification complète visée au paragraphe 4, point a) [...]. La notification est considérée comme complète si, dans [...] un délai d'un mois à compter de sa réception [...], la Commission ne réclame pas d'autres informations strictement nécessaires pour prendre une décision.

[...]

Si l'État membre concerné ne fournit pas [...] ces renseignements [...] dans le délai [...] fixé par la Commission, [...] celle-ci [...] rejette la notification au motif qu'elle est incomplète. L'État membre [...] s'abstient dès lors de prendre les mesures envisagées.

6. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, au respect effectif des dispositions de la présente directive par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence.

7. [...] ²⁰

²⁰ Texte déplacé à l'article 4 bis.

8. La directive 2000/31/CE s'applique, sauf disposition contraire de la présente directive. En cas de conflit entre une disposition de la directive 2000/31/CE et une disposition de la présente directive, les dispositions de la présente directive prévalent, sauf dispositions contraires de la présente directive.

Article 4 bis (nouveau)

- 1. Les États membres [...] sont encouragés à utiliser la corégulation et à promouvoir l'autorégulation au moyen de codes déontologiques adoptés au niveau national dans les domaines coordonnés par la présente directive, dans la mesure où leur ordre juridique le permet. Ces codes [...]:**
- a) sont largement acceptés par les principaux acteurs dans les États membres concernés,**
 - b) [...] définissent leurs objectifs clairement et sans ambiguïté,**
 - c) [...] prévoient que la réalisation de ces objectifs est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante, et**
 - d) [...] assurent une mise en œuvre effective [...].**

2. Les États membres et la Commission peuvent promouvoir l'autorégulation au moyen de codes déontologiques de l'Union rédigés par des fournisseurs de services de médias, des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos ou des organisations qui les représentent, en coopération, le cas échéant, avec d'autres secteurs tels que les associations ou organisations industrielles, commerciales, professionnelles ou de consommateurs. Ces codes sont largement acceptés par les principaux acteurs à l'échelon de l'Union et respectent les dispositions du paragraphe 1, points b) à d). Les codes déontologiques de l'Union s'appliquent sans préjudice des codes déontologiques nationaux.

La Commission met ces codes à la disposition du public et peut leur donner une publicité appropriée.

Les projets de codes déontologiques de l'Union [...] ainsi que les modifications [...] qui y sont apportées sont soumis à la Commission par les parties signataires de ces codes. [...] La Commission [...] consulte le comité de contact au sujet de ces projets de codes ou des modifications qui y sont apportées.

[...]

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Article 5

1 bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence offrent aux destinataires du service un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes:

- a) le nom du fournisseur de services de médias;
- b) l'adresse géographique à laquelle le fournisseur de services de médias est établi;
- c) les coordonnées du fournisseur de services de médias, y compris son adresse de courrier électronique ou son site internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace;

- d) l'État membre compétent pour les fournisseurs de services de médias ainsi que les autorités de régulation compétentes ou les organismes de contrôle compétents.

1 ter. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives pour autant que, outre les informations énumérées au paragraphe 1, les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence rendent accessibles des informations relatives à leur structure de propriété, y compris les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'aux personnes politiquement exposées qui sont propriétaires de fournisseurs de services de médias, à condition que ces mesures respectent l'essence des libertés et des droits fondamentaux concernés et soient nécessaires et proportionnées au sein d'une société démocratique pour préserver un objectif d'intérêt général^{21 22}.

21

Un nouveau considérant doit être inséré: "La transparence quant à la propriété des médias est directement liée à la liberté d'expression, pierre angulaire des systèmes démocratiques. Lorsque cette propriété se traduit par le contrôle du contenu des services fournis ou par l'exercice d'une influence significative sur ce contenu, les informations relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias audiovisuels permettent aux utilisateurs de se forger un avis éclairé sur ce contenu. Les États membres devraient être en mesure de déterminer s'il convient que les utilisateurs aient accès aux informations relatives à la propriété d'un fournisseur de services de médias, et si oui, dans quelle mesure, pour autant que l'essence des libertés et des droits fondamentaux concernés soit respectée et que ces mesures soient nécessaires et proportionnées. Les États membres devraient également pouvoir déterminer si et dans quelle mesure il est nécessaire et proportionné que les personnes politiquement exposées déclarent les fournisseurs de services de médias dont elles sont propriétaires et que ces informations soient accessibles aux utilisateurs, pour autant que l'essence des libertés et des droits fondamentaux concernés soit respectée."

Un nouveau considérant doit être inséré: "Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels et, en particulier, de l'influence qu'ils exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, les utilisateurs ont un intérêt légitime à savoir qui est responsable du contenu de ces services. Afin de renforcer la liberté d'expression et, par extension, de promouvoir le pluralisme des médias et d'éviter les conflits d'intérêts, il importe que les États membres veillent à ce que les utilisateurs disposent à tout moment d'un accès simple et direct aux informations concernant le fournisseur de services de médias. En ce qui concerne en particulier les informations pouvant être communiquées sur la structure de propriété, les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées, il appartient à chaque État membre de décider des modalités qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit de l'Union et en garantissant, en particulier, le respect total des dispositions du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) et des articles 7, 8 et 52 de la Charte." (version modifiée du considérant 45 de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels)

22

UK et CION: réserve d'examen.

Article 6

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent:

a bis) aucune incitation à la violence ou à la haine envers un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, **à la nationalité**, à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle^{23 24};

a ter) [...] **aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme**^{25 26} - :

Article 6 bis

[...]²⁷

²³ ***Le considérant 8 doit être modifié comme suit:*** "En vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité aux entreprises et aux autorités des États membres, la notion d'"incitation **à la violence ou** à la haine" devrait, dans la mesure appropriée, être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal **[...]**."

²⁴ SE: réserve à l'égard de l'extension de la définition de la notion d'incitation à la violence ou à la haine (s'applique également à l'article 28 *bis*, paragraphe 1, point b)).

²⁵ ***Un nouveau considérant 8 bis doit être inséré: "Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué. Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à ce que des actes terroristes soient commis. Dès lors, et en vue de protéger la population contre ces menaces, il est nécessaire d'aborder dans la présente directive la provocation publique à commettre une infraction terroriste. Cette disposition devrait être alignée, dans la mesure appropriée, sur l'article 5 de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, en vue d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité juridique aux entreprises et aux autorités des États membres."***

²⁶ CION: réserve d'examen quant à l'ajout de la notion de terrorisme.

²⁷ Texte déplacé à l'article 12, paragraphe 1 *bis*.

Article 7²⁸

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence développent des mesures appropriées et proportionnées pour faire en sorte que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.
2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias soumettent régulièrement aux autorités ou organismes nationaux de régulation un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1²⁹.
3. Les États membres veillent [...] à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, rendues publiques au moyen de services de médias audiovisuels, soient fournies d'une manière qui soit accessible pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives³⁰.

Article 8

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit.

²⁸ CION: réserve d'examen quant à la réintégration de l'article 7, en raison de la proposition parallèle relative à un acte législatif européen sur l'accessibilité, qui est un acte horizontal portant également sur les exigences applicables aux services de médias audiovisuels en matière d'accessibilité.

²⁹ *Un nouveau considérant doit être inséré: "Lorsqu'ils décident des moyens devant permettre d'assurer l'accessibilité des services de médias audiovisuels relevant de leur compétence, les États membres peuvent prendre en considération des critères tels que l'éventuelle faiblesse de l'audience ou du chiffre d'affaires du fournisseur. Afin de mesurer les progrès accomplis par les fournisseurs de services de médias pour rendre leurs services progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, les États membres devraient exiger des fournisseurs établis sur leur territoire qu'ils leur soumettent régulièrement un rapport à ce sujet."*

³⁰ *Un nouveau considérant doit être inséré: "Les informations d'urgence devraient continuer à être rendues publiques au moyen de services de médias audiovisuels même s'il existe des situations dans lesquelles il n'est pas possible de fournir ces informations d'une manière qui soit accessible pour les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives."*

Article 9

1. Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence répondent aux exigences suivantes:
 - a) les communications commerciales audiovisuelles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
 - b) les communications commerciales audiovisuelles n'utilisent pas de techniques subliminales;
 - c) les communications commerciales audiovisuelles:
 - i) ne portent pas atteinte à la dignité humaine;
 - ii) ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
 - iii) n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
 - iv) n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement;
 - d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes **et les autres produits du tabac, ainsi que pour les cigarettes électroniques et les flacons de recharge couverts par l'article 20 de la directive 2014/40/UE, [...]** est interdite;
 - e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

- f) les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias sont interdites;
- g) les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

2. **Les États membres [...] sont encouragés à utiliser la corégulation et à promouvoir l'autorégulation au moyen des codes déontologiques [...] visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées accompagnant les programmes [...] pour enfants ou incluses dans ces programmes, et relatives à des denrées alimentaires ou des boissons contenant des nutriments ou des substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, notamment les matières grasses, les graisses saturées, les acides gras trans, le sel ou sodium et les sucres, dont la présence en quantités excessives dans le régime alimentaire global n'est pas recommandée [...].**

Ces codes [...] visent à limiter efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires et aux boissons qui présentent une forte teneur en sel, en sucres ou en matières grasses ou qui ne correspondent pas aux orientations nutritionnelles nationales ou internationales. Ces codes [...] font également en sorte que les communications commerciales audiovisuelles ne [...] mettent pas en évidence [...] le côté positif des aspects nutritionnels de ces denrées alimentaires et boissons.

[...]

3. Les États membres [...] sont encouragés à utiliser la corégulation et à promouvoir l'autorégulation au moyen des codes déontologiques [...] visés à l'article 4 bis, paragraphe 1, concernant les communications commerciales audiovisuelles inappropriées relatives à des boissons alcooliques. Ces codes [...] visent à limiter efficacement l'exposition des mineurs aux communications commerciales audiovisuelles relatives aux boissons alcooliques.
4. La Commission [...] encourage l'échange des bonnes pratiques relatives aux [...] codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation [...] visés aux paragraphes 2 et 3. [...]
- 4 bis. Les États membres et la Commission peuvent encourager l'autorégulation au moyen des codes déontologiques de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

Article 10

1. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:
- a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;

b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, **notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services**^{31 32};

c) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les programmes parrainés doivent être clairement identifiés en tant que tels par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parraineur, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

2. Les services de médias audiovisuels ou les programmes audiovisuels ne sont pas parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes **et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge couverts par l'article 20 de la directive 2014/40/UE.**
3. Le parrainage de services de médias audiovisuels ou de programmes audiovisuels par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.
4. Les programmes d'information et d'actualité ne sont pas parrainés. Les États membres peuvent décider d'interdire la diffusion d'un logo de parrainage au cours des programmes pour enfants, des documentaires ou des programmes religieux.

³¹ *Le considérant 14 doit être modifié comme suit:* "Le parrainage représente un moyen important pour financer des services de médias audiovisuels ou des programmes audiovisuels, tout en promouvant le nom d'une personne morale ou physique, une marque, une image, des activités ou des produits. [...] Les annonces de parrainage devraient continuer à informer clairement les spectateurs de l'existence d'un accord de parrainage. Le contenu des programmes parrainés ne devrait pas être influencé de manière à porter atteinte à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias audiovisuels."

³² ES: réserve quant à la restriction du recours au parrainage.

1. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent qu'aux programmes produits après le 19 décembre 2009.
2. Le placement de produit est [...] autorisé dans l'ensemble des services de médias audiovisuels, sauf dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants [...]³³.
3. Les programmes qui comportent du placement de produit satisfont aux exigences suivantes:
 - a) leur contenu et leur organisation sur une grille, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, [...] ou sur un catalogue, dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande, ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias;
 - b) ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services³⁴;
 - b bis) ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question³⁵;

³³ *Le considérant 16 doit être modifié comme suit:* "Le placement de produit ne devrait pas être [...] autorisé dans les programmes d'information et d'actualité, les émissions de consommateurs, les programmes religieux et les programmes pour enfants [...]. Ainsi, il est avéré que le placement de produit et les publicités incorporées peuvent influencer sur le comportement des enfants, ceux-ci n'étant généralement pas capables de reconnaître le contenu commercial. Il convient donc de continuer d'interdire le placement de produit dans les programmes pour enfants [...]. Les émissions de consommateurs sont des programmes qui dispensent des conseils aux spectateurs ou font le point concernant l'achat de produits et de services. Autoriser le placement de produit dans ce type de programmes créerait une confusion entre publicité et contenu éditorial pour les spectateurs, qui peuvent attendre de ces programmes un compte rendu authentique et honnête sur les produits ou les services."

³⁴ ES: réserve quant à la restriction du recours au placement de produit.

³⁵ ES et PT: réserve quant à la restriction du recours au placement de produit.

- c) les spectateurs sont clairement informés de l'existence d'un placement de produit [...] au moyen d'une identification appropriée au début et à la fin du programme, ainsi que lorsqu'un programme reprend après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du spectateur.

[...] Les États membres peuvent [...] déroger aux exigences énoncées au point c) [...] sauf pour les programmes produits ou commandés par le fournisseur de services de médias [...] ou par une société affiliée [...] à ce fournisseur de services de médias.

4. En tout état de cause, les programmes ne comportent pas de placement:

- a) de cigarettes et d'autres produits du tabac, ainsi que de cigarettes électroniques et de flacons de recharge couverts par l'article 20 de la directive 2014/40/UE [...] ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de [...] ces produits [...];
- b) de médicaments ou de traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.

- 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les programmes fournis par des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Ils sont proportionnés au préjudice que pourrait causer le programme.**

Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet de [...] mesures [...] strictes en termes de contrôle d'accès, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants, sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les États membres³⁶³⁷.

La Commission peut encourager les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux codes déontologiques en matière de corégulation. Le cas échéant, les États membres et la Commission peuvent [...] encourager l'autorégulation au moyen des codes déontologiques de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

³⁶ ***Un nouveau considérant doit être inséré: "Les mesures appropriées de protection des mineurs applicables aux services de radiodiffusion télévisuelle devraient également s'appliquer aux services de médias audiovisuels à la demande. Cela devrait accroître le niveau de protection. L'approche visant une harmonisation minimale permet aux États membres de mettre en place un degré accru de protection pour les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Les contenus les plus préjudiciables, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, mais qui ne constituent pas nécessairement une infraction pénale, devraient faire l'objet des mesures les plus strictes garantissant que seuls les adultes peuvent y accéder."***

³⁷ **PL:** réserve quant à l'assouplissement des règles applicables aux contenus les plus préjudiciables à la télévision. **DE:** réserve quant à l'utilisation des termes "contenus les plus préjudiciables" au lieu des termes originaux "programmes.....susceptibles de nuire gravement".

1 bis.³⁸ Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, [...] les fournisseurs de services de médias utilisent un système [...] décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels³⁹.

Pour la mise en œuvre du présent [...] paragraphe, les États membres [...] sont encouragés à recourir à la corégulation visée à l'article 4 bis, paragraphe 1.

La Commission [...] encourage les fournisseurs de services de médias à échanger les bonnes pratiques relatives aux [...] codes déontologiques en matière de corégulation.

1 ter. En complément des mesures visées aux paragraphes 1 et 1 bis, les États membres encouragent les politiques et dispositifs visant à développer les compétences liées à l'éducation aux médias.

Les États membres et la Commission peuvent encourager l'autorégulation au moyen des codes déontologiques de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

³⁸ Texte repris de l'article 6 bis.

³⁹ ***Le considérant 9 doit être modifié comme suit:*** "Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias audiovisuels fournissent des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu [...], d'un avertissement sonore, d'un symbole visuel ou de tout autre moyen, décrivant la nature du contenu."

CHAPITRE IV

[supprimé]

Article 13

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias [...] relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 20 % d'œuvres européennes dans [...] leurs catalogues et mettent ces œuvres en avant^{40, 41}.

⁴⁰ *Le considérant 21 doit être modifié comme suit:* "Les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devraient promouvoir la production et la distribution d'œuvres européennes en veillant à ce que leurs catalogues contiennent une part minimale d'œuvres européennes et que celles-ci soient suffisamment mises en avant. **Il s'agit de promouvoir les œuvres européennes en facilitant l'accès à celles-ci.** Différents moyens peuvent être utilisés, comme consacrer aux œuvres européennes une rubrique accessible depuis la page d'accueil du service, prévoir un critère de recherche "œuvres européennes" dans l'outil de recherche du service, utiliser des œuvres européennes dans les campagnes promotionnelles du service ou promouvoir un pourcentage minimal d'œuvres européennes du catalogue, à l'aide de bannières ou d'outils similaires, notamment."

⁴¹ DK, FI, NL, LU, SE et UK: réserve quant au quota obligatoire pour les services à la demande. ES et FR: réserve quant au pourcentage, qui devrait être porté à 30 %.

2. **Lorsque les États membres [...] exigent que les fournisseurs de services de médias [...] relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par des investissements directs dans des contenus et par des contributions à des fonds nationaux, [...] ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias [...] ciblant des publics sur leur territoire mais établis dans un autre État membre contribuent financièrement de la sorte. Dans ce cas, la contribution financière est fondée uniquement sur les recettes perçues dans les États membres ciblés. Si l'État membre dans lequel le fournisseur est établi impose une telle contribution financière, il tient compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés.⁴² Toute contribution financière doit respecter le droit de l'Union, en particulier les règles relatives aux aides d'État⁴³.**
3. **Les États membres soumettent à la Commission, au plus tard le [date — au plus tard trois ans après la date d'adoption], et ensuite tous les deux ans, un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.**

⁴² ***Le considérant 24 doit être modifié comme suit:*** "Lorsque les États membres imposent des contributions financières à des fournisseurs de services **de médias [...]**, celles-ci **[...] devraient** viser à promouvoir les œuvres européennes de manière appropriée tout en évitant les risques de double imposition pour les fournisseurs de services **de médias**. Dans cette perspective, si l'État membre dans lequel le fournisseur **de services de médias** est établi impose une contribution financière, il **[...] devrait tenir** compte de toutes les contributions financières imposées par des États membres ciblés."

⁴³ **FI, LU, NL et UK:** réserve quant à la contribution financière, en particulier en ce qui concerne la possibilité pour un État membre d'exiger une telle contribution des fournisseurs de services de médias établis en dehors de son territoire mais ciblant son public.

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres et d'une étude indépendante, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2 [...], en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques, et de l'objectif de diversité culturelle.
5. [...] L'obligation imposée au titre du paragraphe 1 et l'exigence visée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience [...]. Les États membres peuvent aussi accorder une dérogation à ces obligations ou exigences dans le cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels [...].⁴⁴
- 5 bis. La Commission [...] publie, après consultation du comité de contact, des orientations relatives au calcul de la part des œuvres européennes visée au paragraphe 1 et à la définition [...] d'une audience faible et d'un chiffre d'affaires peu élevé, visés au paragraphe 5.**

⁴⁴ *Le considérant 25 doit être modifié comme suit:* "Afin de garantir que les obligations en matière de promotion des œuvres européennes ne compromettent pas le développement des marchés et pour permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, les entreprises sans présence significative sur le marché ne devraient pas être soumises à ces exigences. C'est notamment le cas pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires peu élevé et une faible audience [...]. La faiblesse de l'audience peut être déterminée sur la base par exemple de la durée de visionnage ou des ventes, en fonction de la nature du service, tandis que la faiblesse du chiffre d'affaires devrait être déterminée en tenant compte des différences de taille entre les marchés audiovisuels des États membres. Il pourrait également être inapproprié d'imposer de telles exigences dans les cas où elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels à la demande."

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS EXCLUSIFS ET AUX BREFS REPORTAGES D'ACTUALITÉ DANS LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

Article 14

1. Chaque État membre peut prendre des mesures, conformément au droit de l'Union, pour garantir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements que cet État juge d'une importance majeure pour la société d'une façon qui prive une partie importante du public dudit État membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre. Dans ce contexte, l'État membre concerné établit une liste dans laquelle sont désignés les événements, nationaux ou non, qu'il juge d'une importance majeure pour la société. Il établit cette liste selon une procédure claire et transparente, en temps opportun. Ce faisant, l'État membre concerné détermine également si ces événements doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, diffusés intégralement ou partiellement en différé.

2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission toute mesure prise ou envisagée en application du paragraphe 1. Dans un délai de trois mois après la notification, la Commission vérifie que ces mesures sont compatibles avec le droit de l'Union et les communique aux autres États membres. Elle demande l'avis du comité de contact institué conformément à l'article 29. Elle publie sans délai au *Journal officiel de l'Union européenne* les mesures qui sont prises et, au moins une fois par an, la liste récapitulative des mesures prises par les États membres.
3. Les États membres s'assurent par les moyens appropriés, dans le cadre de leur législation, que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence exercent les droits exclusifs qu'ils ont achetés après le 30 juillet 2007 de manière à ne pas priver une partie importante du public d'un autre État membre de la possibilité de suivre intégralement ou partiellement en direct ou, si nécessaire ou approprié pour des raisons objectives d'intérêt général, intégralement ou partiellement en différé, sur une télévision à accès libre, selon les dispositions prises par cet autre État membre conformément au paragraphe 1, les événements que cet autre État membre a désignés conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 15

1. Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, tout organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans l'Union ait accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une diffusion exclusive par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.
2. Si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même État membre que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle souhaitant disposer d'un accès a acquis des droits d'exclusivité pour l'événement présentant un grand intérêt pour le public, c'est à cet organisme que l'accès est demandé.
3. Les États membres veillent à ce qu'un tel accès soit garanti en permettant aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de choisir librement leurs brefs extraits à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la diffusion, moyennant au minimum l'indication de leur origine, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons pratiques.

4. Un État membre peut, alternativement au paragraphe 3, établir un système équivalent permettant l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, par d'autres moyens.
5. Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, les États membres veillent, conformément à leurs système et pratiques juridiques, à ce que les modalités et conditions relatives à la fourniture de ces brefs extraits soient définies, notamment en ce qui concerne les modalités de compensation financière, la longueur maximale des brefs extraits et les délais quant à leur diffusion. Lorsqu'une compensation financière est prévue, elle ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

CHAPITRE VI

PROMOTION DE LA DISTRIBUTION ET DE LA PRODUCTION DE PROGRAMMES TÉLÉVISÉS

Article 16

1. Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devrait être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.
2. Lorsque la proportion définie au paragraphe 1 ne peut être atteinte, elle ne doit pas être inférieure à celle qui est constatée en moyenne en 1988 dans l'État membre concerné.

Néanmoins, en ce qui concerne la Grèce et le Portugal, l'année 1988 est remplacée par l'année 1990.

3. Les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, à partir du 3 octobre 1991, un rapport sur l'application du présent article et de l'article 17.

Ce rapport comporte notamment un relevé statistique de la réalisation de la proportion visée au présent article et à l'article 17 pour chacun des programmes de télévision relevant de la compétence de l'État membre concerné, les raisons pour lesquelles, dans chacun des cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre.

La Commission porte ces rapports à la connaissance des autres États membres et du Parlement européen, et les accompagne le cas échéant d'un avis. Elle veille à l'application du présent article et de l'article 17 conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans son avis, elle peut tenir compte notamment des progrès réalisés par rapport aux années précédentes, de la part que les œuvres de première diffusion représentent dans la programmation, des circonstances particulières des nouveaux organismes de radiodiffusion télévisuelle et de la situation spécifique des pays à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

Article 17

Les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leur temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion télévisuelle.

Cette proportion, compte tenu des responsabilités de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devrait être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés. Elle doit être atteinte en réservant une proportion adéquate à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production.

Article 18

Le présent chapitre ne s'applique pas aux émissions de télévision destinées à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national.

CHAPITRE VII

PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE ET TÉLÉACHAT

Article 19

1. La publicité télévisée et le téléachat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le téléachat doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux.
2. Les spots isolés de publicité et de téléachat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives.

Article 20

1. Les États membres veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité télévisée ou de téléachat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes, compte tenu de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.

- 2. La diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de [...] trente minutes au moins⁴⁵. La diffusion des programmes pour enfants peut être interrompue par de la publicité télévisée et/ou du téléachat une fois par tranche programmée de trente minutes au moins, à condition que la durée programmée du programme soit supérieure à trente minutes. La publicité télévisée ou le téléachat ne peuvent être insérés pendant la diffusion des services religieux.**

Article 21

Le téléachat concernant des médicaments faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de la directive 2001/83/CE, ainsi que le téléachat concernant des traitements médicaux, sont interdits.

Article 22

1 bis. La publicité télévisée et le téléachat pour les boissons alcooliques doivent respecter les critères suivants:

- a) ne pas être spécifiquement adressé aux mineurs ou, en particulier, présenter des mineurs consommant ces boissons;
- b) ne pas associer la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile;
- c) ne pas susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle;
- d) ne pas suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques, ont un effet stimulant ou sédatif, ou permettent de résoudre les conflits personnels;

⁴⁵ DE et PT: réserve sur l'allongement de 20 à 30 minutes du laps de temps séparant les interruptions publicitaires.

e) ne pas encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;

f) ne pas souligner comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool.

1 ter. À l'exception du parrainage et du placement de produits, les communications commerciales audiovisuelles pour les boissons alcooliques dans les services de médias audiovisuels à la demande doivent respecter les critères établis au paragraphe 1 bis⁴⁶.

Article 23

1. La proportion [...] de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre [...] 6 h et 18 h ne doit pas dépasser 20 % de cette période. La proportion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat au cours de la période comprise entre 18 h et minuit ne doit pas dépasser 20 % de cette période^{47 48}.

⁴⁶ Réserve de AT, EL et LV: le parrainage et le placement de produits devraient également respecter des critères plus stricts en matière de publicité pour les boissons alcooliques.

⁴⁷ ***Le considérant 19 doit être modifié comme suit: "[...] Il est important pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle de disposer d'une flexibilité accrue et d'être en mesure de choisir à quel moment placer les publicités afin d'optimiser la demande des annonceurs et le flux des spectateurs. Ainsi, pour la période comprise entre 6 h et 18 h, la limitation de 20 % de publicité devrait être calculée sur la base de cette période. De même, pour la période comprise entre 18 h et minuit, la limitation de 20 % de publicité devrait être calculée sur la base de cette période. [...]"***

⁴⁸ DE, ES, FI, NL et PT: réserve sur la réduction de la flexibilité quant à la limite quantitative fixée pour la publicité télévisée.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en liaison avec ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou avec les programmes d'autres entités appartenant au même groupe de médias;
- b) aux annonces de parrainage;
- c) aux placements de produits;

c bis) aux cadres neutres insérés entre le contenu éditorial et les spots de publicité télévisée ou de téléachat, et entre chaque spot⁴⁹.

Article 24

Les fenêtres de téléachat doivent être clairement identifiées comme telles grâce à des moyens optiques et acoustiques et avoir une durée minimale ininterrompue de quinze minutes.

Article 25

La présente directive s'applique *mutatis mutandis* aux chaînes de télévision consacrées exclusivement à la publicité et au téléachat, ainsi qu'aux chaînes de télévision consacrées exclusivement à l'autopromotion.

Toutefois, le chapitre VI ainsi que l'article 20 et l'article 23 ne s'appliquent pas à ces chaînes de télévision.

⁴⁹ **Un nouveau considérant doit être inséré: "Les cadres neutres séparent le contenu éditorial des spots de publicité télévisée ou de téléachat ainsi que chaque spot. Ils permettent aux spectateurs de distinguer clairement le moment où un type de contenu audiovisuel finit et un autre commence. Il est nécessaire de préciser que les cadres neutres sont exclus de la limitation quantitative fixée pour la publicité télévisée. L'objectif est de veiller à ce que le temps utilisé pour l'affichage de cadres neutres n'influe pas sur le temps utilisé pour la publicité et qu'il n'y ait pas d'incidence négative sur les recettes générées par la publicité."**

Article 26

Sans préjudice de l'article 4, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit de l'Union, des conditions autres que celles fixées à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 23 pour les émissions de télévision qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues par le public, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

Article 27

[supprimé]

CHAPITRE IX

DROIT DE RÉPONSE DANS LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

Article 28

1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les intérêts légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation incorrecte faite au cours d'une émission télévisée, doit pouvoir bénéficier d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes. Les États membres veillent à ce que l'exercice effectif du droit de réponse ou des mesures équivalentes ne soit pas entravé par l'imposition de conditions déraisonnables. La réponse est transmise dans un délai raisonnable après justification de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction de l'émission à laquelle la demande se rapporte.
2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminer la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce que le délai prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.
4. La demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.
5. Des procédures de nature à permettre l'introduction d'un recours juridictionnel en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse et des mesures équivalentes sont prévues.

CHAPITRE IX *bis*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE PLATEFORME DE PARTAGE DE VIDÉOS

Article 28 bis

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour:
 - a) protéger les mineurs des [...] programmes, vidéos créées par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral;
 - b) protéger [...] le grand public des [...] programmes, vidéos créées par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence [...] au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la nationalité, à la religion ou aux convictions, [...] au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle;

b bis) protéger le grand public des programmes, vidéos créées par les utilisateurs et communications commerciales audiovisuelles comportant la provocation publique à commettre une infraction terroriste prévue à l'article 5 de la directive (UE) 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme;

1 bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos respectent les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1, en ce qui concerne les communications commerciales audiovisuelles commercialisées, vendues et organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Compte tenu du contrôle limité que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos exercent sur les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues et organisées par lesdits fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent les mesures appropriées pour respecter les exigences prévues à l'article 9, paragraphe 1.

2. [...] Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 1 bis, les mesures appropriées sont déterminées en prenant en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu et/ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public. Ces mesures sont applicables et proportionnées, compte tenu de la taille du service de plateforme de partage de vidéos et de la nature du service fourni.

[...] De telles mesures [...] incluent, le cas échéant⁵⁰:

- (a) [...] inclure et appliquer, dans les conditions des [...] services de plateforme de partage de vidéos, [...] l'exigence de ne pas inciter à la violence ou à la haine visée au paragraphe 1, point b), et l'exigence de ne pas provoquer publiquement la commission d'infractions terroristes visée au paragraphe 1, point b bis), conformément à l'article 6, ainsi que la [...] notion de contenu susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, conformément à l'article [...] 12, paragraphe 1, [...];

a bis) [...] inclure et appliquer, dans les conditions des [...] services de plateforme de partage de vidéos, les exigences établies à l'article 9, paragraphe 1, pour les communications commerciales audiovisuelles qui ne sont pas commercialisées, vendues ou organisées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos;

- b) mettre en place et utiliser des mécanismes permettant aux utilisateurs des plateformes de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1 qui sont stockés [...] sur sa plateforme;
- c) mettre en place et utiliser, eu égard aux contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos;
- d) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux utilisateurs de plateformes de partage de vidéos de classer les contenus visés au paragraphe 1;

⁵⁰ Réserve de FR: les mesures ne sont pas suffisamment exhaustives; FR souhaite inclure des mesures supplémentaires.

- e) prévoir des systèmes de contrôle parental en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs;
- f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos d'expliquer aux utilisateurs de ces plateformes quelle suite est donnée aux indications et aux signalisations visées au point b);

f bis) prévoir des mesures et des outils d'éducation aux médias efficaces et sensibiliser les utilisateurs à ces mesures et outils.

3. Aux fins de la mise en œuvre des mesures visées [...] au paragraphe 2, les États membres [...] **sont encouragés à recourir à la corégulation** visée à l'article **4 bis, paragraphe 1.**

3 bis. Afin de veiller à la mise en œuvre effective et cohérente du présent article, le cas échéant, la Commission, après consultation du comité de contact, publie des orientations concernant l'application pratique de l'article 1^{er}, paragraphe a bis, point iii).

4. Les États membres mettent en place les mécanismes nécessaires pour apprécier le caractère approprié des mesures visées au paragraphe 2 [...] qui sont prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos. Les États membres confient [...] **l'évaluation de ces mesures aux autorités de régulation nationales** [...]⁵¹.

⁵¹ Réserve de FR: cette délégation souhaite introduire une obligation de consultation entre les autorités nationales concernées sur le caractère approprié des mesures.

5. Les États membres [...] peuvent imposer aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des mesures plus détaillées ou plus strictes que les mesures visées au [...] paragraphe 2. [...] Lorsqu'ils adoptent ces mesures, [...] les États membres [...] satisfont aux exigences fixées par le droit de l'Union applicable, telles que [...] les conditions prévues aux articles 14 et 15 de la directive 2000/31/CE ou à l'article 25 de la directive 2011/93/UE⁵².
6. Les États membres veillent à ce que des mécanismes de réclamation et de recours soient disponibles pour le règlement des litiges entre usagers et fournisseurs de plateformes de partage de vidéos concernant l'application des paragraphes 1 et 2.
- 6 bis. En complément des mesures visées au paragraphe 2, les États membres encouragent les politiques et dispositifs visant à développer les compétences liées à l'éducation aux médias.
7. La Commission [...] encourage les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos à échanger les meilleures pratiques relatives [...] aux codes déontologiques en matière de corégulation visés au paragraphe 3 [...].
8. [...] Les États membres et la Commission peuvent [...] encourager l'autorégulation au moyen des codes déontologiques de l'Union visés à l'article 4 bis, paragraphe 2.

Article 28 ter

- 1. Aux fins de la présente directive, un fournisseur de plateforme de partage de vidéos établi sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE relève de la compétence dudit État membre.

⁵² Délégations CZ, LU et NL ainsi que la CION: réserve sur le changement apporté à l'harmonisation minimale.

1. [...] Un fournisseur de plateforme de partage de vidéos qui n'est pas établi sur le territoire d'un État membre au titre du paragraphe -1 est réputé être établi sur le territoire d'un État membre aux fins de la présente directive [...] si ce fournisseur de plateforme de partage de vidéos:

- a) a une [...] entreprise mère ou une entreprise filiale établie sur [...] le territoire de cet État membre [...]; ou
- b) fait partie d'un groupe ayant une autre entreprise établie sur le territoire de cet État membre.

Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "entreprise mère": une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), de la directive 2013/34/UE;
- b) "entreprise filiale": une entreprise filiale au sens de l'article 2, point 10), de la directive 2013/34/UE;
- c) "groupe": une [...] entreprise mère, toutes ses [...] entreprises filiales et toutes les autres entreprises qui font partie du groupe.

1 bis. Aux fins de l'application du [...] paragraphe 1, lorsque [...] l'entreprise mère, l'entreprise filiale ou les autres [...] entreprises du groupe sont établies chacune dans un État membre différent, le fournisseur de plateforme de partage de vidéos est réputé [...] être établi dans l'État membre dans lequel [...] l'entreprise mère est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans l'État membre dans lequel l'entreprise filiale est établie ou, à défaut d'un tel établissement dans l'État membre dans lequel cette autre [...] entreprise du groupe est établie.

1 ter. Aux fins de l'application du [...] paragraphe 1 *bis*, s'il existe plusieurs entreprises filiales [...] et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, [...] le fournisseur de plateforme de partage de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une des entreprises filiales a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre. S'il existe plusieurs autres entreprises [...] qui font partie du groupe et que chacune d'elles est établie dans un État membre différent, le fournisseur de plateforme de partage de vidéos est réputé être établi dans le premier État membre où l'une de ces entreprises [...] a commencé ses activités, à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec cet État membre.

1 quater. Aux fins de la présente directive, les articles 3, [...], 14 et 15 de la directive 2000/31/CE s'appliquent aux fournisseurs de plateformes de partage de vidéos réputés être établis dans un État membre conformément au paragraphe 1.

2. Les États membres [...] dressent et tiennent à jour une liste des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos établis ou réputés être établis sur leur territoire et indiquent [...] les critères définis aux [...] paragraphes -1 et 1 sur lesquels [...] leur compétence est fondée. [...] Les États membres communiquent cette liste et les mises à jour éventuelles à la Commission. En cas d'incohérences entre les listes, la Commission entre en contact avec les États membres concernés afin d'y remédier. La Commission veille à ce que les autorités de régulation [...] nationales aient accès à [...] cette liste. Dans la mesure du possible, la Commission met ces informations à la disposition du public.

CHAPITRE X

COMITÉ DE CONTACT

Article 29

1. Un comité de contact est institué auprès de la Commission. Il est composé de représentants des autorités compétentes des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un État membre.
2. La mission du comité de contact est la suivante:
 - a) faciliter la mise en œuvre effective de la présente directive en organisant des consultations régulières sur tous les problèmes pratiques résultant de son application, en particulier de l'application de son article 2, ainsi que sur les autres thèmes sur lesquels des échanges de vues sont jugés utiles;
 - b) donner des avis de sa propre initiative ou à la demande de la Commission sur l'application de la présente directive par les États membres;
 - c) être un lieu d'échanges de vues sur les thèmes à aborder dans les rapports que les États membres doivent remettre en vertu de l'article 16, paragraphe 3, et sur leur méthodologie;
 - d) discuter des résultats des consultations régulières que la Commission tient avec les représentants des organisations de radiodiffusion, producteurs, consommateurs, fabricants, fournisseurs de services, syndicats et la communauté artistique;
 - e) faciliter l'échange d'informations entre les États membres et la Commission sur l'état et l'évolution de la réglementation dans le domaine des services de médias audiovisuels, compte tenu de la politique audiovisuelle menée par l'Union ainsi que des évolutions pertinentes dans le domaine technique;

- f) examiner toute évolution survenue dans le secteur sur laquelle un échange de vues semble utile.

CHAPITRE XI

AUTORITÉS OU ORGANISMES DE RÉGULATION DES ÉTATS MEMBRES

Article 30

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités ou organismes de régulation nationaux [...]. Les États membres veillent à ce qu'ils soient juridiquement [...] distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de toute autre entité publique ou privée. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'instituer des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs⁵³.

⁵³ *Le considérant 33 doit être modifié comme suit: "Il convient que les États membres veillent à ce que leurs autorités de régulation nationales soient juridiquement distinctes des pouvoirs publics. Toutefois, cette distinction ne devrait pas empêcher les États membres d'exercer une surveillance conformément à leurs dispositions nationales de droit constitutionnel. Les autorités ou organismes de régulation des États membres devraient être considérés comme ayant atteint le degré requis d'indépendance [...] si ces autorités ou organismes de régulation, notamment ceux qui sont constitués comme autorités ou organismes publics, sont fonctionnellement et véritablement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs et de tout autre organisme public ou privé. [...] Cette indépendance est considérée comme essentielle pour veiller à l'impartialité des [...] décisions prises par les autorités ou organismes de régulation nationaux. L'exigence d'indépendance devrait être sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'établir des autorités de régulation ayant un contrôle sur différents secteurs, comme les secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications. Les autorités de régulation nationales devraient disposer des pouvoirs d'exécution et des ressources nécessaires à l'exécution de leur mission, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers. Les activités des autorités de régulation nationales établies conformément à la présente directive devraient veiller au respect des objectifs en matière de pluralisme des médias, de diversité culturelle, de protection des consommateurs, de marché intérieur et de défense d'une concurrence loyale."*

2. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente et dans le respect des objectifs de la présente directive [...]. Les autorités ou organismes de régulation nationaux ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit de l'Union. Ceci n'empêche pas une surveillance conformément aux dispositions nationales de droit constitutionnel.
3. Les compétences et les pouvoirs conférés aux autorités ou organismes de régulation [...], ainsi que les façons dont ceux-ci doivent rendre des comptes, sont clairement définis par le droit national.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux disposent de ressources financières et humaines et de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace. Les États membres veillent à ce que les autorités ou organismes de régulation nationaux disposent de budgets annuels distincts, qui sont rendus publics.
5. Le chef d'une autorité ou d'un organisme de régulation national ou les membres de l'instance collégiale exerçant cette fonction au sein de l'autorité ou de l'organisme de régulation national ne peuvent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs fonctions, préalablement définies [...] au niveau national. Toute décision de licenciement est rendue publique [...].
6. *[supprimé]*
7. Les États membres veillent à ce qu'il existe, au niveau national, des mécanismes de recours efficaces [...]. L'instance de recours, qui peut être un tribunal, est indépendante des parties concernées par le recours. [...]

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité ou de l'organisme de régulation national s'applique, sauf si des mesures provisoires sont accordées conformément au droit national.

Article 30-bis (nouveau)

- 1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités ou organismes de régulation nationaux prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 3 et 4.**
- 2. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités ou organismes de régulation nationaux reçoivent des informations d'un fournisseur de services de médias relevant de leur compétence leur indiquant que celui-ci souhaite fournir un service destiné entièrement ou principalement au public d'un autre État membre, l'autorité ou l'organisme de régulation national dans l'État membre compétent informe l'autorité ou l'organisme de régulation national de l'État membre de réception.**
- 3. Si l'autorité ou l'organisme de régulation d'un État membre de réception envoie une demande concernant les activités d'un fournisseur de services de médias à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent pour ce fournisseur, l'autorité ou l'organisme de régulation de ce dernier met tout en œuvre pour traiter cette demande dans un délai raisonnable, sans préjudice de délais plus courts qui s'appliquent au titre de la présente directive. Lorsque la demande lui en est faite, l'autorité ou l'organisme de régulation de l'État membre de réception fournit à l'autorité ou à l'organisme de régulation de l'État membre compétent toute information susceptible de l'aider à traiter la demande.*

1. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) est institué.
2. L'ERGA est composé [...] de représentants d'autorités ou d'organismes de régulation nationaux [...], dans le domaine des services de médias audiovisuels [...]. Un représentant de la Commission participe aux réunions [...] de l'ERGA.
3. L'ERGA assume les tâches suivantes:
 - a) [...] fournir une expertise technique à la Commission [...] afin d'assurer une mise en œuvre cohérente [...] du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels;
 - b) *[supprimé]*

⁵⁴ *Les considérants 36 et 37 doivent être modifiés comme suit:*

- (36) L'ERGA a apporté une contribution utile en vue d'une pratique réglementaire cohérente et a fourni des conseils de haut niveau à la Commission sur des questions de mise en œuvre. Ceci plaide en faveur d'une reconnaissance formelle et d'un renforcement de son rôle dans la présente directive. Le groupe devrait donc être établi [...] en vertu de la présente directive.
- (37) La Commission devrait avoir la faculté de consulter l'ERGA sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos. L'ERGA devrait aider la Commission en apportant son expérience et ses conseils [...] techniques et en facilitant l'échange des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les codes déontologiques en matière d'autorégulation et de corégulation. La Commission devrait notamment consulter l'ERGA dans l'application de la directive 2010/13/UE afin de faciliter sa mise en œuvre convergente [...]. À la demande de la Commission, l'ERGA devrait fournir des avis non-contraignants [...] sur la compétence, sur les mesures qui dérogent à la liberté de réception et sur les mesures visant à lutter contre le contournement de la compétence. L'ERGA devrait également être en mesure de fournir des conseils techniques sur toute question de réglementation liée au cadre en matière de services de médias audiovisuels, notamment [...] en ce qui concerne la protection des mineurs et l'incitation à la haine, ainsi que sur le contenu des communications commerciales audiovisuelles relatives aux denrées alimentaires à forte teneur en graisses, en sel/sodium et en sucres.

⁵⁵ CION: réserve sur la réduction du rôle joué par l'ERGA.

- c) [...] partager les expériences et [...] les meilleures pratiques concernant l'application du cadre réglementaire en matière de services de médias audiovisuels⁵⁶;
- d) coopérer et fournir à ses membres les informations nécessaires à l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses articles 3 et 4;
- e) émettre des avis, à la demande de la Commission, sur les aspects techniques et factuels des sujets traités, [...] conformément à l'article 2, paragraphe 5 ter, à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 4, paragraphe 4, point c).

4. [...] L'ERGA adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Dans les domaines qui ne sont pas coordonnés par la présente directive, celle-ci n'affecte pas les droits et obligations des États membres qui découlent des conventions existant en matière de télécommunications et de radiodiffusion télévisuelle.

Article 32

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

⁵⁶ Réserve de NL: Le rôle joué par l'ERGA dans l'échange d'expériences et des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne les codes déontologiques en matière de corégulation et d'autorégulation, devrait être reconnu.

Article 33

La Commission assure le suivi de l'application par les États membres de la présente directive [...].

Au plus tard le [date – au plus tard quatre ans après la date d'adoption], et ensuite tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive.

Au plus tard le [date – au plus tard [...] huit ans après la date d'adoption], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation ex post, accompagnée, le cas échéant, de propositions en vue de sa révision, afin de mesurer l'impact de la directive et sa valeur ajoutée.

Article 2

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [date – maximum [...] deux ans après l'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.**

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.**

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
